



**SPE 59 / REÇU LE**  
**- 3 DEC. 2013**  
**N° 169**

Courrier arrivé  
 le **- 3 DEC. 2013**  
 DDTM du Nord / SEE

**Affaire suivie par :** D.D.T.M  
**Nos références :** POLICE DE L'EAU  
**Dossier n° :** 62 BOULEVARD DE BELFORT  
**OBJET :** BP 289  
 Parc d'Activités - Bachy  
 59019 LILLE CEDEX  
 Lieudit " Pont d'Or "

Roubaix le 26 NOVEMBRE 2013

Madame, Monsieur,

Veillez trouver, ci-joint, le dossier LOI SUR L'EAU de l'opération reprise en objet pour instruction par vos services.

Nous vous en souhaitons bonne réception.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

SEE	A	I	P
I. Dresse			
S. Menaceur			
Police de l'Eau	X		
BCC			
PPPP			
PEE			
MISEN / AT			
OSPEAC			
A : Attribution			
I : Information			
P : Participation			

*Luc Monnet*  
 Luc Monnet, Président  
 BP 18  
 59242 TEMPLEUVE  
 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
 DU PAYS DE PEVELE



PRÉFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LA REALISATION D'UNE ZONE D'ACTIVITES "ZA DU PONT D'OR"  
LE LONG DE LA RD 955 A BACHY

COMMUNE DE BACHY

DOSSIER N° 59-2013-00241

LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS  
Le préfet du NORD

Officier de l'Ordre national du mérite

Chevalier de la Légion d'honneur

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé le 03/12/2013 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 11/12/2013, présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE PEVELE représentée par Monsieur Luc MONNET, enregistré sous le n° 59-2013-00241 et relatif à : LA REALISATION D'UNE ZONE D'ACTIVITES "ZA DU PONT D'OR" LE LONG DE LA RD 955 A BACHY ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE PEVELE  
85, rue de Roubaix – BP 18 - 59242 TEMPLEUVE**

concernant :

**LA REALISATION D'UNE ZONE D'ACTIVITES "ZA DU PONT D'OR" LE LONG DE LA RD 955**  
dont la réalisation est prévue dans la commune de BACHY.

.../...

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 11/02/2014**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BACHY où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de BACHY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

.../...

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le **16 DEC. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de la Cellule Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

RECOMMANDE AVEC AR

N° 277/PE

Monsieur le Président de la Communauté  
de Communes Pévèle Carembault  
Antenne de Templeuve  
85, rue de Roubaix

59242 TEMPLEUVE

Lille, le

- 5 MARS 2014

Monsieur le Président,

La Communauté de Communes du Pays de Pévèle a déposé en date du 03/12/2013 un dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement relatif à la « **Réalisation d'une zone d'activités Z.A. du Pont d'Or – RD 955 à Bachy** », dossier enregistré sous le numéro 59-2013-00241.

Par courrier en date du 30/01/2014, une demande de renseignements complémentaires au titre de la régularité vous a été adressée. La réponse reçue le 27/02/2014 ne satisfait pas à la demande, selon détail en annexe.

**Ainsi, je me vois dans l'obligation de faire opposition à cette déclaration et de clore votre dossier, conformément à l'article R.214-35.**

Au cas où vous souhaiteriez continuer cette opération, il vous appartiendra de transmettre au service en charge de la Police de l'Eau un nouveau dossier de déclaration prenant compte nos observations.

Patrick PRYBE, en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03 28 03 84 31 – mail : patrick.prybe@nord.gouv.fr).

Je me permets d'attirer votre attention sur les peines prévues à l'article L.216-10 du code de l'environnement en cas de travaux en violation d'une opposition soumise à déclaration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Responsable de la délégation territoriale de Lille

## ANNEXE À LA DÉCISION D'OPPOSITION

Dossier loi sur l'eau relatif à la :  
« Réalisation d'une zone d'activités Z.A. du pont d'Or – RD 955 à Bachy »

dossier n° : 59-2013-00241

- Gestion des eaux usées  
**Ainsi que le confirme le courrier de NOREADE (annexe 7), il n'existe pas de réseau d'eaux usées le long de la route départementale 955. Aucune mesure transitoire n'est prévue.**
  
- Zone humide
  - Vous excluez le caractère non humide des sols au titre de la pédologie, au motif qu'il n'y aurait aucune trace hydromorphique à moins de 0,50 m de profondeur.  
D'une part aucune source de cette donnée n'est indiquée.  
D'autre part, cela semble en contradiction avec les traces d'oxydation relevées à 0,25 m dans l'étude de sols.
  - Ni le bassin de tamponnement des eaux pluviales ni la « dépression » prévue ne constituent une mesure de compensation à la destruction d'une zone humide. Au contraire, le bassin de tamponnement constitue une mise en eau de zone humide, à compenser.
  
- Gestion des eaux pluviales
  - Le coefficient de ruissellement des parcelles doit être établi en fonction des caractéristiques du projet présenté, en non pas selon des exemples de ruissellement par type d'aménagement comme dans le présent dossier.
  - Le volume du bassin de tamponnement est incohérent entre le tableau ( $V = 2\,230\text{m}^3$  en page 53) et le profil en travers D-D ( $V = 2\,000\text{m}^3$ ).
  - La justification de l'absence de bassin versant extérieur doit être établie à partir de données topographiques, et non pas sur l'appréciation de surfaces "apparemment planes " (page 16).  
De plus le dossier précise qu'aucun drain ne sera posé au pied des merlons (page 18), ce qui est en contradiction avec le plan d'assainissement.
  - Contrairement à ce qui est écrit dans le dossier, le bassin n'est pas en totalement en remblai. En effet, le profil en travers D-D nous montre qu'une partie se situe en dessous du terrain naturel.  
En outre, le fond du bassin n'est pas prévu étanche (afin d'éviter que la nappe y remonte).
  
- Je rappelle par ailleurs que les extensions futures ayant un impact direct sur le dossier présenté doivent être prises en compte.
  
- Autres points.
  - Il existe des incohérences sur l'emprise du projet (pages 5, 10, ... schéma page 13, plan du projet en annexe 5,...).
  - La coupe demandée, permettant le classement au titre de l'article R 214-112 du Code de l'Environnement du bassin de retenue, n'a pas été fournie.
  - Contrairement à ce qui est expliqué pour la non pris en compte de la rubrique 3.1.2.0, les plans en annexe 5 et notamment le profil en travers D-D ne permettent pas de justifier que les berges de l'Elnon ne seront pas talutées.
  - Nous avons appris récemment qu'une étude d'impact est en cours d'instruction auprès de l'Autorité Environnementale. Ce document est une pièce obligatoire du dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

473/RE

Monsieur le Maire de la Commune de Bachy  
21, route Nationale

59830 BACHY

Lille, le

**16 AVR. 2014**

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par la Communauté de Communes Pévèle Carembault, en date du 03/12/2013 concernant l'opération suivante :

**« la réalisation d'une zone d'activités Z.A. Du Pont d'Or – RD 955 à Bachy ».**

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la **décision d'opposition** de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Patrick PRYBE, en charge de ce dossier enregistré sous le n°59-2013-00241 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84 31 – [patrick.prybe@nord.gouv.fr](mailto:patrick.prybe@nord.gouv.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Cellule Police de l'Eau,

Liopel STANISLAVE

Copie à Monsieur le Responsable de la délégation territoriale de Lille



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

444/PE

Monsieur le Président de la Commission Locale  
de l'Eau du SAGE Scarpe Aval  
Parc Naturel Régional Scarpe Escaut  
Maison du Parc  
357, rue Notre Dame d'Amour

59230 SAINT AMAND LES EAUX

Lille, le

16 AVR. 2014

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver, sous ce pli, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par la Communauté de Communes de Pévèle Carembault, en date du 03/12/2013 et de la décision d'opposition concernant « **la réalisation d'une zone d'activités Z.A. Du Pont d'Or – RD955 à Bachy** », conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

Ce dossier, enregistré sous le n°59-2013-00241, est suivi par Patrick PRYBE (tél : 03 28 03 84 31 – patrick.prybe@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Chef de Cellule

Lionel STANISLAVE